

lumière soit tellement vive que vous en soyez inondés et en quelque sorte aveuglés.

L'autorité souveraine qui a créé la Maison de la Trinité et plus tard la Commission du Havre a fait préparer, en 1836, un plan délimitant la juridiction de ce corps public. Or ce plan limite la juridiction de la Commission, au nord, à la rivière St-Charles, à la ligne de basse marée, excluant conséquemment de son contrôle les lots de grève en litige. Mais ce n'est pas tout.

Il est dit expressément dans l'acte d'accord qu'il convient de délimiter, une fois pour toutes, les prairies de grève en front de la propriété.

Le Séminaire de Québec possède, à deux pas d'ici, comme on le sait, la ferme des prêtres. Cette propriété a été acquise en 1705, de Thomas Doyon qui, lui-même, l'avait achetée de Pierre Jean et Jacques Chouinard. On remonte ainsi jusqu'au titre de Siméon Denis qui, lui-même, avait concédé des Jésuites. Le Séminaire de Québec est donc, par sa ferme des prêtres, au droit des Jésuites, ni moins, mais ni plus. Or, en 1880, le Séminaire et la Commission du Havre ont procédé au bornage de leurs propriétés voisines et contigues.

Des arpenteurs furent nommés; les titres produits et examinés. La Commission a été forcée d'admettre que la ferme des prêtres bornait, au sud, à la ligne de basse marée et cet accord a été consigné au procès-verbal. Cette admission peut donc leur être opposée par tous les propriétaires de lots de grève qui sont dans les mêmes conditions. Or, comme le Séminaire, nous sommes aux droits des Jésuites, et, pour partie même, nous avons le même auteur **Siméon Denis**.

HISTOIRE DES TITRES

Mais je touche au point capital, à l'argument suprême et décisif. Ces lots de grève, je l'ai déjà dit, sont compris dans la seigneurie de Notre-Dame des Anges qui fut concédée aux Pères Jésuites, d'abord en 1626, par le duc de Ventadour, vice-roy de la Nouvelle-France confirmée en 1637 par la Compagnie de la Nouvelle-France et par M. de Lauzon, au nom de la même compagnie, le 17 janvier 1652, et consistait en une lieue de large, en partie sur la rivière St-Charles et en partie sur le fleuve St-Laurent, sur quatre lieues de profondeur.

Le premier titre contient, entre autres choses, ce qui suit: "Notre volonté estant qu'ils jouissent paisiblement de tous les bois, lacs, étangs, rivières, ruisseaux, prairies, carrières, prairières et toutes autres choses qui se rencontrent dans le contour des dites terres."